

Direction Aménagement, Urbanisme, Habitat, Hébergement
Service Planification et Politique Foncière
Affaire suivie par Isabelle BARON
Tél. : 02 51 47 47 34

ARRETE MUNICIPAL n° 2024_2117

**Prononçant l'acquisition par voie de préemption
de la parcelle non bâtie cadastrée section YI numéro 72
appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
située à BEAUTOUR**

LE MAIRE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L101-2, L 113-8 et suivants, L 215-1 et suivants, R 113-15 et suivants ;

VU, la délibération du Conseil Général de la Vendée du 18 février 1993 portant création de la zone de préemption des espaces naturels sensibles sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon ;

VU, la délibération du Conseil Général de la Vendée du 25 septembre 2020 validant le schéma départemental des espaces naturels sensibles ;

VU, le PLU en vigueur ;

VU, la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2023, réceptionnée en Préfecture de la Vendée le 3 février 2023 portant délégation d'attribution au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour l'exercice du droit de préemption ;

VU, l'arrêté de délégation de signature du 9 février 2023 au profit de Monsieur Pierre LEFEBVRE ;

VU, la déclaration d'intention d'aliéner établie au nom de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural reçue par le Département le 24 septembre 2024 et adressée par l'étude de Maîtres LECOMTE et EVEILLARD, en vue de la cession de sa propriété cadastrée section YI numéro 72 sur la commune de La Roche-sur-Yon, d'une superficie totale de 75 166 m² ;

VU, l'arrêté n° 2024-DEAP-NAT-097 du 22 octobre 2024 du DEPARTEMENT DE LA VENDEE portant renonciation à préempter à l'occasion de la vente par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de sa propriété cadastrée section YI numéro 72 de La Roche-sur-Yon ;

VU, L 215-7 du Code de l'Urbanisme permettant à la commune de se substituer au DEPARTEMENT DE LA VENDEE ;

CONSIDERANT l'espace naturel sensible inscrit au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ouvrant droit à un droit de préemption ;

CONSIDERANT les parcelles déjà acquises par la commune en 2016 et la nécessité de conforter ce patrimoine afin de mettre en œuvre une proposition plus vaste de valorisation de la biodiversité et une ouverture encadrée du public ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de La Roche-sur-Yon de contribuer à la politique publique dénommée « La biodiversité dans tous ses états » dont les objectifs sont de :

- Protéger et promouvoir la biodiversité,
- Initier et sensibiliser aux cultures et agricultures biologiques naturelles
- Eduquer et former les différents publics,
- Proposer des activités ludiques, pédagogiques et scientifiques
- Développer des fonctions de recherches, d'expertise et d'expérimentation.

ARRETE

Article 1 :

Il est décidé d'acquérir, par voie de préemption, le bien immobilier situé à La Roche-sur-Yon, lieu-dit Beautour, cadastré section YI numéro 72, classé en zonage A au Plan Local d'Urbanisme, d'une contenance de 75 166 m², appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 :

Le bien préempté sera affecté à la politique publique menée en faveur de la « La biodiversité dans tous ses états » confiée au Potager Extraordinaire.

Article 3 :

La vente se fera au prix de 18 194,24 € (DIX HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES) net vendeur, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner, prix auquel s'ajouteront les frais de notaire.

Article 4 :

La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité imposées par la loi, et plus particulièrement par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le 12/11/2024

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr